



OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Parkings communaux

Le Maire,

VU la loi N°082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le code de l'environnement, article L541-21-3

VU le code de la santé publique,

VU La convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de la SNCF du 15 mai 2017.

VU l'avenant à la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de la SNCF du 2 mai 2019 augmentant d'environ 1000m2 le périmètre d'occupation.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que la voie sis « parking du plat de la Gare », louée par la Commune de Meillerie à la SNCF par convention est de la responsabilité du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'ensemble des parkings de la commune, étant donné la constatation récurrente de véhicules et de remorques tampon,

CONSIDERANT comme « épave » un véhicule en impossibilité de circuler, privé des éléments indispensables à son utilisation normale,

CONSIDERANT comme de « la mécanique sauvage » portant atteinte à l'environnement la réparation d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de vidanges, pratiquée sur la voie publique,

CONSIDERANT comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique pendant une durée supérieure à 7 jours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des parkings publics du territoire de la commune, est strictement autorisé le stationnement des véhicules légers strictement.

ARTICLE 2 : Le stationnement des bateaux ou remorques, est strictement interdit sur les parkings communaux sauf autorisation préalable écrite et délivrée par la Mairie

accordant un stationnement temporaire de 48H maximum et respectant les obligations d'assurances.

ARTICLE 3 : La liste des véhicules ayant obtenue une autorisation de stationnement temporaire sera transmise en temps réel aux services de Police Municipale Pluricommunale et à la Gendarmerie.

ARTICLE 4: L'ensemble des parking publics est strictement interdit aux caravanes et camping-cars quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 5: Une tolérance est laissée pour le stationnement des véhicules aménagés et des véhicules terrestres habitables uniquement sur le parking du « plat de la gare » pour une durée maximale de 24h à condition d'adopter un comportement respectueux de l'environnement et une gestion des déchets respectueuse du cadre de vie.

ARTICLE 6 : Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur l'espace privé ouvert au public ainsi que sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » de type changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, dès lors qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et uniquement en présence du propriétaire du véhicule (interdiction formelle de laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire). Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

ARTICLE 8 : La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tous dégâts ou vols occasionnés lors du stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Tout stationnement abusif sera puni d'une contravention de deuxième classe, ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 €, avec possibilité de mise en fourrière du véhicule, après injonction adressée au propriétaire ou au conducteur, par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Ampliation

- Madame la Secrétaire de Mairie,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 11 mai 2026

Le Maire

Charlotte JACQUIER

